

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 20 décembre 2019 relatif au représentant fiscal pour la vente à distance de produits soumis à accise en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne

NOR : CPAD1937180A

Publics concernés : opérateurs agréés en tant que représentant fiscal en matière d'accise pour la vente à distance de boissons alcooliques.

Objet : le présent arrêté modifie les dispositions réglementaires prévues à l'article 50-0 A bis de l'annexe IV au code général des impôts.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Notice : conformément au II de l'article 302 U bis du code général des impôts, les ventes à distance de boissons alcooliques en provenance d'un autre Etat membre sont soumises au paiement de l'accise en France. La personne redevable des droits d'accise est le représentant fiscal du vendeur.

Conformément à l'article 302 V bis du code général des impôts, le représentant fiscal est une personne agréée par l'administration des douanes et droits indirects et qui se conforme aux prescriptions suivantes : fournir une caution solidaire garantissant le paiement des droits d'accise, tenir une comptabilité des livraisons et la présenter à toute réquisition des services de contrôle.

Les dispositions prévues à l'article 50-0 A bis de l'annexe IV au code général des impôts sont modifiées.

L'annexe VII de l'arrêté du 30 août 2011 relatif aux déclarations et à l'attestation prévues aux articles 302 H ter, 302 U bis et 302 V bis du code général des impôts concernant les mouvements de produits soumis à accise dans l'Union européenne est modifiée.

Références : les articles de l'annexe IV au code général des impôts modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment le II de son article 302 U bis et l'article 302 V bis ;

Vu l'annexe IV au code général des impôts, notamment son article 50-0 A bis ;

Vu l'arrêté du 30 août 2011 relatif aux déclarations et à l'attestation prévues aux articles 302 H ter, 302 U bis et 302 V bis du code général des impôts concernant les mouvements de produits soumis à accise dans l'Union européenne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 50-0 A bis de l'annexe IV au code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 50-0 A bis. – I. – Pour obtenir la qualité de représentant fiscal, la demande d'agrément est transmise au directeur interrégional des douanes et droits indirects ayant dans le ressort territorial de sa circonscription le lieu de la tenue de la comptabilité des livraisons du représentant fiscal.

Cette demande est accompagnée d'un modèle de la comptabilité des livraisons et de toute pièce justifiant de l'existence de la caution prévue à l'article 302 V bis du code général des impôts.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects accorde la qualité de représentant fiscal et lui attribue un numéro d'identification.

II. – La désignation d'un représentant fiscal par le vendeur conformément à l'article 302 V bis donne lieu à l'établissement d'un mandat. Ce mandat doit être exclusif, rédigé en langue française, signé par une personne habilitée à engager la personne du représentant fiscal et accepté du vendeur. Il doit obligatoirement faire apparaître les informations suivantes :

1° Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du représentant fiscal ;

2° Le numéro d'identification qui lui a été attribué par l'administration des douanes et droits indirects lors de son agrément ;

3° Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ;

4° La période de validité du mandat ;

5° Le caractère exclusif du mandat ;

6° Les formalités que le représentant fiscal est habilité à accomplir au nom du vendeur.

Le représentant fiscal adresse l'original du mandat au service des douanes et droits indirects compétent préalablement à toute démarche concernant le vendeur.

III. – Conformément à l'article 302 V *bis* du code général des impôts, le représentant fiscal établit, pour chaque vendeur représenté, une déclaration comportant :

a. Au titre des renseignements généraux :

1° Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du représentant fiscal ;

2° Le numéro d'identification qui lui a été attribué par l'administration des douanes et droits indirects lors de son agrément ;

3° Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ;

4° L'année et le mois au titre duquel la déclaration est établie ;

5° La date, le lieu d'établissement de la déclaration et la signature du déclarant.

La déclaration comporte en outre deux cases réservées à l'administration qui contiennent les informations relatives à la réception de la déclaration (date et numéro) et à la liquidation des droits.

b. Outre les renseignements prévus au a, la déclaration indique :

1° La désignation des produits soumis à accise par catégorie fiscale ;

2° Les quantités imposables par catégorie fiscale de produits, exprimées, selon le cas, en volume d'alcool pur ou en volume effectif et par degré alcoométrique pour les bières ;

3° Les tarifs d'imposition ;

4° Le montant des droits d'accise à acquitter par nature de produit et par tarif d'imposition, ainsi que le montant global de ces droits ;

La déclaration comporte en outre une colonne réservée à l'administration qui fait référence aux codes taxes.

Cette déclaration est établie conformément au modèle repris à l'annexe VII de l'arrêté du 30 août 2011 relatif aux déclarations et à l'attestation prévues aux articles 302 H *ter*, 302 U *bis* et 302 V *bis* du code général des impôts concernant les mouvements de produits soumis à accise dans l'Union européenne.

IV. – La déclaration prévue au III et la comptabilité des livraisons des produits soumis à accise prévue à l'article 302 V *bis* ainsi les pièces justificatives nécessaires à leur établissement, sont conservées dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales. »

Art. 2. – L'annexe du présent arrêté remplace l'annexe VII de l'arrêté du 30 août 2011 relatif aux déclarations et à l'attestation prévues aux articles 302 H *ter*, 302 U *bis* et 302 V *bis* du code général des impôts concernant les mouvements de produits soumis à accise dans l'Union européenne.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 4. – Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de la fiscalité douanière,
Y. ZERBINI*

ANNEXE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DÉCLARATION DE VENTES À DISTANCE DE PRODUITS SOUMIS À ACCISE

déposée au titre de l'article 302 V *bis* du code général des impôts

(Feuillet 1)

Période déclarative :

Représentant fiscal

Nom ou raison sociale

Adresse

N° d'agrément

N° de la caution

Vendeur					
Nom ou raison sociale					
Adresse					
SIREN					

Espèce, qualité et nature des produits	TAV % vol	Quantités imposables	Tarif d'imposition	Code taxe*	Montant des droits
Bières					
Vins mousseux					
Vins tranquilles					
Boissons fermentées autres que le vin ou la bière					
Cidres, poirés, hydromels et pétillants de raisin					
Produits intermédiaires					
Alcools					
Autres taxes					
TOTAL					

* colonne réservée à l'administration

(Verso du feuillet 1)

<i>Partie réservée à l'administration</i>	
Lieu :	<i>Réception de la déclaration</i>
Date :	Date de réception :
Nom du déclarant :	N° :
Signature du déclarant :	<i>Prise en recette</i>
Cachet de l'entreprise :	Somme :
	Date :
	Références internes :
	Visa du service :

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DÉCLARATION DE VENTES À DISTANCE DE PRODUITS SOUMIS À ACCISE
déposée au titre de l'article 302 V *bis* du code général des impôts
(Feuille 2)

Période déclarative :

Représentant fiscal	
Nom ou raison sociale	
Adresse	
N° d'agrément	
N° de la caution	

Vendeur					
Nom ou raison sociale					
Adresse					
SIREN					

Espèce, qualité et nature des produits	TAV % vol	Quantités imposables	Tarif d'imposition	Code taxe*	Montant des droits
Bières					
Vins mousseux					
Vins tranquilles					
Boissons fermentées autres que le vin ou la bière					
Cidres, poirés, hydromels et pétillants de raisin					
Produits intermédiaires					
Alcools					
Autres taxes					
TOTAL					

* colonne réservée à l'administration

(Verso du feuillet 2)

<i>Partie réservée à l'administration</i>	
Lieu :	<i>Réception de la déclaration</i>
Date :	Date de réception :
Nom du déclarant :	N° :
Signature du déclarant :	<i>Prise en recette</i>
Cachet de l'entreprise :	Somme :
	Date :
	Références internes :
	Visa du service :

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DÉCLARATION DE VENTES À DISTANCE DE PRODUITS SOUMIS À ACCISE
déposée au titre de l'article 302 V *bis* du code général des impôts
(Feuille 3)

Période déclarative :

Représentant fiscal	
Nom ou raison sociale	
Adresse	
N° d'agrément	
N° de la caution	

Vendeur					
Nom ou raison sociale					
Adresse					
SIREN					
Espèce, qualité et nature des produits	TAV % vol	Quantités imposables	Tarif d'imposition	Code taxe*	Montant des droits
Bières					
Vins mousseux					
Vins tranquilles					
Boissons fermentées autres que le vin ou la bière					
Cidres, poirés, hydromels et pétillants de raisin					
Produits intermédiaires					
Alcools					
Autres taxes					
TOTAL					

* colonne réservée à l'administration

(Verso du feuillet 3)

Partie réservée à l'administration	
Lieu :	Réception de la déclaration
Date :	Date de réception :
Nom du déclarant :	N° :
Signature du déclarant :	Prise en recette
Cachet de l'entreprise :	Somme :
	Date :
	Références internes :
	Visa du service :

Notice d'utilisation

Cette déclaration est établie par le représentant fiscal du vendeur dans le cadre des ventes à distance des produits soumis à accise à destination de particuliers résidant en France (article 302 V *bis* du CGI).

Elle est transmise en trois exemplaires au service des douanes et droits indirects dont dépend le représentant fiscal. Le feuillet 1 est destiné au représentant fiscal, qui le conserve pour être présenté à toute réquisition des services de contrôle. Le feuillet 2 est destiné au vendeur, qui le transmet aux autorités compétentes de son Etat membre afin que les droits d'accise acquittés dans cet Etat membre lui soient remboursés. Le feuillet 3 est conservé par le service des douanes et droits indirects.

Le représentant fiscal complète l'ensemble des 3 feuillets de la déclaration, sauf les parties réservées à l'administration, comme suit :

Période déclarative : l'année et le mois qui précèdent le dépôt de la déclaration. Il s'agit de l'année et du mois de réception des produits soumis à accise par le destinataire résidant en France.

N° d'agrément : le numéro d'identification attribué au représentant fiscal lors de sa demande d'agrément. Ce numéro commence par FR est comporte 13 caractères alphanumériques.

N° de la caution : le numéro attribué à la caution du représentant fiscal par le service des douanes et droits indirects. Ce numéro comporte 8 caractères numériques.

TAV : le degré alcoométrique du produit exprimé en % vol. Pour les bières, le TAV est obligatoire. Pour les autres catégories de produits, le TAV est indiqué seulement s'il s'agit d'un produit soumis à la taxe prémix. Si certains produits déclarés dans une catégorie fiscale relèvent de la taxe prémix et d'autres non, le TAV est indiqué uniquement pour les produits soumis à la taxe prémix.

Quantités imposables : les quantités imposables sont indiquées en hectolitres (hl). Elles sont exprimées en volume d'alcool pur (alcools) ou en volume effectif (les autres produits).

Montant des droits : indiquer le montant des droits arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. Il est procédé à cet arrondi au niveau du décompte de chaque impôt ou taxe.

Autres taxes : cotisation Sécurité sociale (CSS), taxe prémix.